



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, le 18 mars 2026

SÉCURITÉ

Rappel des obligations de sécurité et de la réglementation applicable aux baptêmes de plongée

À la suite de l'accident de plongée survenu le 9 mars dernier en Guadeloupe, le préfet a pris deux arrêtés portant sur la fermeture temporaire d'une durée de 6 mois à l'encontre de la société « NOA PLONGÉE » pour graves manquements administratifs et techniques ainsi qu'à l'encontre du moniteur de plongée qui s'est vu retirer sa carte professionnelle pour cette même durée de 6 mois. Il tient à rappeler l'importance absolue du respect des règles de sécurité encadrant la pratique de la plongée sous-marine.

La plongée est une activité sportive exigeante qui nécessite une information complète et adaptée des pratiquants. Les encadrants et les structures organisatrices, qu'il s'agisse de clubs associatifs ou de centres de plongée commerciaux, sont débiteurs à l'égard des plongeurs d'une obligation d'information aussi précise qu'exhaustive.

Cette information doit porter non seulement sur les risques liés à la pratique, mais également sur les éventuelles contre-indications à la plongée sous-marine. Elle doit être complète, circonstanciée et compréhensible afin de permettre au plongeur d'exercer un consentement éclairé, c'est-à-dire de participer à l'activité en parfaite connaissance de cause.

La simple signature d'un document générique ou d'une décharge ne saurait suffire à satisfaire cette obligation. Les encadrants doivent être en mesure de démontrer que cette information a été effectivement délivrée et comprise.

Cette exigence est d'autant plus forte lorsqu'il s'agit de grands débutants, notamment dans le cadre de baptêmes de plongée ou des premières immersions réalisées lors d'une formation de niveau 1. Dans ces situations, le niveau de sécurité attendu des structures et des encadrants est particulièrement élevé et fait l'objet d'une appréciation stricte par les juridictions.

Au-delà de l'information délivrée, les responsables d'activité doivent également se soumettre à un échange préalable avec les pratiquants afin de vérifier l'absence de contre-indication médicale ou personnelle à la pratique de la plongée.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

S'agissant plus particulièrement des baptêmes de plongée, ces dispositions réglementaires fixent des règles strictes destinées à garantir la sécurité des pratiquants :

- les baptêmes doivent se dérouler dans un espace d'évolution compris entre 0 et 6 mètres de profondeur ;
- la personne encadrant la palanquée doit disposer au minimum d'une qualification d'encadrement de niveau E1 ;
- cet encadrant ne peut prendre en charge qu'un seul pratiquant.

Cette exigence « un encadrant pour un plongeur », ainsi que les autres prescriptions ci-avant reposent sur la nécessité d'assurer un niveau de sécurité maximal pour des personnes qui réalisent leur première immersion dans l'univers sous-marin.

En effet, la situation particulière de découverte et d'initiation à la plongée subaquatique, associée à la prise en main du matériel dans un environnement spécifique, nécessite une attention constante et une disponibilité totale du moniteur.

Il est également rappelé que le baptême de plongée constitue un acte d'enseignement au sens du Code du sport. À ce titre, il ne permet en aucun cas à un pratiquant d'évoluer seul ou de manière autonome.

Dans ce contexte, les services de l'État seront particulièrement vigilants quant au respect de la réglementation applicable aux activités subaquatiques. Des contrôles seront réalisés dans l'ensemble des clubs et centres de plongée afin de s'assurer du respect des obligations réglementaires et de garantir la sécurité des pratiquants.

La sécurité des activités sportives constitue une priorité pour l'État. Le préfet appelle l'ensemble des structures organisatrices et des encadrants à la plus grande rigueur dans l'application des règles encadrant la pratique de la plongée sous-marine.